RÈGLEMENT (CEE) N° 1354/86 DU CONSEIL

du 6 mai 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 989/84 instaurant un système de seuils de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 989/84 (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1321/85 (3), a instauré un système de seuils de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes notamment pour les raisins secs;

considérant que l'évolution des possibilités d'écoulement de ces produits permet d'adapter le seuil de garantie fixé pour les raisins secs de Corinthe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 989/84, le point a) est remplacé par ce qui suit:

«a) 70 000 tonnes de Corinthe».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

P. H. van ZEIL

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 19.
(3) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 43.